

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ

CENTRE EMPLISSEUR DE VALENCIENNES
ZI N 1
59224 THIA NT

Références : 2022-V1-462
Code AIOT : 0007000507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 THIA NT. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Après une visite d'inspection du 13 avril 2022, le site a été mis en demeure par arrêté du 29 août 2022 de respecter les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 THIA NT
- Code AIOT : 0007000507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

Situé dans la zone d'activité de Thiant, le centre emplisseur ANTARGAZ est classé Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2021 et 7 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 29 août 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'APMD du 29/08/2022	AP de Mise en Demeure du 29/08/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 29 août 2022 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'APMD du 29/08/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, sûreté
Prescription contrôlée : La société ANTARGAZ, pour son site situé ZI n° 1 - Rue du Galilée sur la commune de THIAN, dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Extrait de la prescription de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021</u> L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. [...]
<u>Extrait de la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008</u> Le site est clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres. [...]
<u>Constats</u> L'Inspection a procédé à un contrôle de la clôture du site. L'établissement est efficacement clôturé. La clôture respecte la hauteur minimale de 2,5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet